



Rencontre avec l'Urssaf du Limousin -Artistes-auteurs 1^{er} juin 2022

Compte-rendu des Q/R - Complémentaire au support

* * *

Intervenants :

Pour l'Urssaf du Limousin :

Benoît BOST, Directeur régional adjoint
Joëlle BOUS et Mélanie DELPY, cadres en charge des Diffuseurs
Mégane GIMENEZ, Experte juridique
Françoise ROUGERIE, Responsable de service

Pour l'ACOSS :

Boris MINOT, Directeur de mission artistes-auteurs et diffuseurs

* * *

Les démarches déclaratives diffèrent selon le mode de rémunération de l'AA (BNC ou Traitements et Salaires) :

- BNC : C'est l'AA qui règle directement ses cotisations. Le diffuseur n'a pas de précompte à effectuer, il ne verse que la cotisation diffuseur (1%) et la fraction de la cotisation formation professionnelle qui est à sa charge (0,1%).
L'AA lui fournit une attestation de dispense de précompte.
- TS : Le diffuseur effectue le précompte des cotisations de sécurité sociale de l'AA et verse la cotisation diffuseur (1%) et la fraction de la cotisation formation professionnelle qui est à sa charge (0,1%).
Le diffuseur lui fournit un certificat de précompte.

BNC ou TS

Q : Quel est l'intérêt pour un AA de ne pas demander le précompte et de déclarer lui-même ses cotisations (régime BNC) ?

R : Au départ, le précompte est une exception puisque les AA sont des indépendants, mais il s'est largement répandu. Cependant, les catégories de revenus pouvant faire l'objet d'un précompte sont

limitativement définies. Cela peut donc être intéressant pour l'AA qui perçoit par d'autres activités des revenus non éligibles au précompte d'effectuer ces déclarations lui-même. Par ailleurs, dans le cadre du régime BNC, l'assiette des cotisations est réduite aux bénéfices +15%. Le montant des cotisations est donc un peu réduit, mais les droits sociaux sont minorés d'autant également.

Certificat de précompte / Cotisations

Q : Des productions fournissent les certificats de précompte annuellement à leurs AA. Sur le site de l'Urssaf, il semble qu'on ne puisse télécharger les certificats de précompte que par trimestre soit 4 par année. Est-il possible de télécharger un certificat de précompte annuel sur le site de l'Urssaf ?

R : Les certificats de précompte ne peuvent être téléchargés que par trimestre. Une recherche par nom ou par numéro de sécurité sociale de l'AA peut être effectuée pour télécharger l'ensemble des attestations correspondantes.

Q : Pour les salariés, le bulletin de paie suffit, les employeurs ne fournissent pas de certificat de précompte des cotisations. Ce certificat de précompte délivré aux AA a-t-il vraiment de l'avenir ?

R : Les certificats de précompte sont essentiels pour les AA afin de leur permettre de modifier leurs déclarations de revenus. L'Urssaf leur demande de les justifier via le certificat de précompte.

Q : Faut-il vraiment délivrer un certificat de précompte en plus de la note de droits d'auteurs, qui détaille déjà les cotisations versées ?

R : Le certificat de précompte est important car il démontre le paiement des cotisations. Cependant, si la note de droits d'auteurs contient toutes les informations exigées par le certificat de précompte, elle peut suffire.

Q : Est-il prévu à terme de faire entrer ces déclarations dans la DSN ?

R : Il n'est pas prévu de faire passer les déclarations relatives aux AA dans la DSN. Celles-ci fonctionnent par dépôt de fichier, qui respecte une norme injectée dans le système d'information des Urssaf.

Q : Les diffuseurs ne sont pas forcément informés des autres activités de leurs AA, y a-t-il un suivi de la tranche A plafonnée par l'Urssaf ?

R : L'Urssaf assure le suivi des cotisations vieillesse sur la tranche A plafonnées. L'AA peut demander un remboursement directement auprès de l'Urssaf. Cette possibilité de remboursement s'applique à tous les AA qu'ils soient en BNC ou en TS.

Q : Un AA habituellement en BNC qui aurait eu sur certains DA des cotisations précomptées (absence d'attestation de dispense de précompte), peut-il, lors de sa déclaration, revenir à un régime 100% BNC ?

R : Au moment de sa déclaration, l'AA peut la modifier et passer l'ensemble de ses revenus en BNC. Dans ce cas, l'Urssaf lui rembourse les cotisations qui ont été précomptées.

AA étrangers

Q : Quel régime faut-il appliquer aux AA étrangers résidant en France et aux AA étrangers ne résidant pas en France ?

R : Les AA étrangers qui résident en France doivent obligatoirement demander à se voir attribuer un numéro de sécurité sociale français. Ils cotisent en France au titre de leur activité, sauf dans certains cas dans lesquels il est prévu qu'ils puissent se voir maintenir leur régime social d'origine. Pour cela, il faut se référer aux [conventions bilatérales de sécurité sociale](#).

Les AA étrangers qui ne résident pas en France n'ont pas à cotiser au régime de sécurité sociale français. Le diffuseur ne verse que la cotisation diffuseur (1%) et la fraction de la cotisation formation professionnelle qui est à sa charge (0,1%). Concernant le régime fiscal, il faut se référer aux [conventions internationales fiscales](#).

Activité d'AA

Q : Par quel procédé l'inscription d'une personne en tant qu'AA est-elle validée ?

R : En premier lieu, la personne effectue son inscription au [CFE](#) et qualifie à ce moment-là son activité. Ensuite, l'Agessa et la Maison des Artistes vérifient que leur activité relève bien du régime des AA. L'affiliation et l'assujettissement sont donc gérés par l'Agessa et la Maison des Artistes.

Q : Si l'AA exerce par ailleurs une autre activité, doit-il avoir un numéro de Siret distinct ?

R : Le Siret est lié au siège de l'activité. Si le siège des deux activités est situé à la même adresse, l'AA a un seul et même numéro de Siret pour ses 2 activités. Il peut avoir 2 codes APE correspondants à ses 2 activités. En revanche, il sera inscrit, d'une part, à l'Urssaf du Limousin pour son activité d'AA, d'autre part, à l'Urssaf du siège de son autre activité libérale.

Espace déclarations / Interface

Q : En cas de fin d'activité du diffuseur, il ne semble pas possible de réactiver le compte, est-ce normal ?

R : La radiation d'un diffuseur est définitive. Il faut donc vous assurer que vous n'aurez pas à rouvrir le compte avant d'y mettre fin.

L'Urssaf et l'Acoss travaillent actuellement sur la facilitation des déclarations à néant et sur les radiations y compris en cas de cession temporaire d'activité.

Q : L'Urssaf du Limousin réfléchit-elle à la mise en place d'un espace pour les tiers déclarants pour les déclarations AA ?

R : Le sujet des tiers déclarants est identifié mais ce n'est pas à l'ordre du jour immédiat. Une refonte totale de l'interface diffuseurs est en cours.

Q : La nouvelle interface provoque de nombreux bugs ce qui pose problème pour le paiement des cotisations.

R : Nous avons remarqué des dysfonctionnements de paiement chez certains diffuseurs. Il faut prendre contact avec l'Urssaf pour régler les problèmes au cas par cas. Une visio peut être organisée.

Typologies d'AA

Q : Depuis que les scénographes sont reconnus AA, de plus en plus de personnes revendiquent le statut d'AA. C'est le cas notamment des créateurs lumière. Pourtant, jusqu'à présent ils sont salariés. Quel est le risque, pour l'entreprise, en cas de redressement ? L'Agessa leur reconnaît-elle ce statut d'AA ?

R : Quand bien même l'Agessa reconnaîtrait aux créateurs lumière la qualité d'AA, c'est toujours l'appréciation de la réalité de fait, au cas par cas, qui permet de qualifier les sommes versées. Le contrôleur recherchera si la relation de travail s'est effectuée dans le cadre d'un lien de subordination. Dans le cas d'un créateur lumière, il y a la conciliation des impératifs de mise en scène et des impératifs techniques. Il est certain que si son apport est purement technique, il doit être rémunéré uniquement en salaire. En revanche, si son apport est aussi créatif et artistique (composition de l'espace scénique, propositions imaginées et libres...) la question peut se poser. Cependant, pour ce type de prestation, cela paraît compliqué de ne rémunérer la personne qu'en droits d'auteur. En cas d'interrogation, il ne faut pas hésiter à envoyer un mail à la sécurité sociale des AA pour poser la question, en précisant quelles missions sont confiées à la personne.

Q : Pour des conseillers à l'écriture, des contrats de cession de droits ne sont pas nécessairement conclus. Le contrat de cession de droits est-il obligatoire ?

R : Il faut distinguer deux situations. Les correcteurs, relecteurs, traducteurs de textes techniques... ne sont pas des AA. Il n'y a donc pas de contrat de cession de droits et ils sont payés en salaires ou sur facture.

En revanche, les conseillers à l'écriture qui fournissent un véritable apport à la création artistique originale sont des AA payés en droits d'auteurs.

Q : Quid des auteurs « au forfait » qui sont rémunérés pour leur contribution à l'œuvre mais qui n'ont pas de droit aux recettes ?

R : Il faut distinguer plusieurs situations. Le « prêt de plume » particulièrement utilisé en édition littéraire, est souvent anonyme et payé en DA. Le « script doctor » ou « consultant sur scénario » est en principe considéré comme un prestataire technique rémunéré sur facture et non comme un AA. Cependant, il faut analyser son niveau d'implication dans l'œuvre. S'il s'agit uniquement de mise en cohérence, de corrections de syntaxe, de vocabulaire... son apport ne change pas la nature de l'œuvre, alors que s'il réécrit complètement et apporte sa patte dans la création originale, il y aura lieu de le considérer comme un AA.

Q : Dans quels cas le traducteur est-il considéré comme un AA ?

R : Systématiquement, il convient de vérifier l'apport artistique et créatif du traducteur. Les traducteurs de dialogues, de sous-titres, de scénarii... sont des AA, tandis que les traducteurs de textes techniques ou commerciaux ne sont pas des AA.

Q : Quel régime social appliquer aux sommes versées aux AA correspondant au reversement de RNPP ?

R : Les DA qui correspondent à des reversements de RNPP suivent le même régime social que les DA initiaux, les mêmes taux de cotisations s'appliquent.

Q : Le versement de DA à des artistes-interprètes est-il totalement exclu ?

R : Les artistes-interprètes peuvent percevoir des droits voisins du droit d’auteur mais en aucun cas des DA. Si la personne exerce plusieurs activités (ex : comédien et compositeur ; comédien et réalisateur), on distingue systématiquement le régime social qui relève de chacune des activités.

Q : Pour les réalisateurs, on entend souvent que les DA ne peuvent pas dépasser 40 ou 50% de la rémunération totale. Quel est le risque en cas de contrôle Urssaf ?

R : Il n’y a pas de règle écrite concernant le ratio de rémunération qu’il est possible de verser en DA au réalisateur. C’est toujours l’appréciation de fait, au cas par cas, qui prévaut pour le contrôleur. En tout état de cause, il est conseillé d’établir deux contrats précis et distincts (un contrat de travail, un contrat de cession de droits).